

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat
CS 40 331 cedex
31776 COLOMIERS

COLOMIERS, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

BERGES ET COMPAGNIE

39 chemin du Prat Long
31200 Toulouse

Références : 2023/183
Code AIOT : 0003700103

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2023 dans l'établissement BERGES ET COMPAGNIE implanté 39 chemin du Prat Long 31200 Toulouse. L'inspection a été annoncée le 15/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BERGES ET COMPAGNIE
- 39 chemin du Prat Long 31200 Toulouse
- Code AIOT : 0003700103
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les établissements BERGES et Compagnie sont spécialisés dans la réutilisation et le ré-emploi de métaux.

L'arrêté préfectoral d'enregistrement du 26 février 2020 autorise la société Bergés et Compagnie à exploiter une installation de transit, regroupement, tri ou préparation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux (rubrique n°2713-1) sur une surface maximale de 9 882m².

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative du site
- Vérification de l'auto-contrôle réalisé par l'exploitant (installations électriques, analyse des rejets, mesures des émissions sonores),
- Conditions de stockage des métaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Risques accidentels	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2000, article R512-46-23	/	Sans objet
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2000, article R. 511-9	/	Sans objet
3	Risques accidentels	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet
5	Risque de pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11	/	Sans objet
6	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV.	/	Sans objet
7	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 25 > I.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une non-conformité est relevée lors de cette inspection le rapport de vérification des installations électriques a conclu à des non-conformités et en dépit d'un bon de commande adressé début janvier 2023 à un artisan, la mise en conformité des installations électriques n'a pas été réalisée.

Il s'agit d'1 fait pour lequel des éléments démontrant la conformité des installations sont attendus de la part de l'exploitant.

Lors de la réunion de clôture de l'inspection, l'exploitant a été informé des suites administratives susceptibles d'être données.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement - article R512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, Modification des conditions d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : A l'issue des précédents contrôles de l'inspection des installations classées, l'exploitant a procédé à l'évacuation des métaux et des déchets de métaux stockés sur la zone non imperméabilisée de son site. Le 20 avril 2019, l'exploitant a déposé un dossier d'enregistrement afin de régulariser sa situation administrative comme prescrit par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 mars 2016. Dans son dossier de demande d'enregistrement, l'exploitant avait prévu d'imperméabiliser environ 2500 m ² de son site en trois phases. L'exploitant nous informe que le montant des devis pour réaliser la première phase est de 350 000€ environ, et que ces dépenses mettent en péril l'équilibre financier de sa société. Par conséquent, il n'a pas procédé aux travaux. Dans l'attente de la réalisation des travaux prescrits par la réglementation, il a modifié ses conditions d'exploitation en diminuant les volumes pris en charge et en stockant les métaux uniquement à l'intérieur des bâtiments. Désormais, l'exploitant envisage, en lieu et place de l'imperméabilisation des sols telle que prévue initialement, de créer un auvent sur la façade du bâtiment existant. L'inspection demande à l'exploitant d'adresser, avant de réaliser les travaux, un porter-à-connaissance à M. Le Préfet. Ce document devra démontrer l'absence de risques ou dangers supplémentaires pour l'environnement. L'exploitant précisera sur un plan la localisation des activités réalisées sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement - article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement vis à vis de la nomenclature des installations classées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Dans la phase préparatoire de l'inspection, objet du présent rapport, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de fournir la liste des machines participant au travail des métaux ainsi que les puissances de chacune d'entre elle. Lors de la visite d'inspection il a été vérifié, que le matériel décrit dans le document transmis par l'exploitant correspond à celui présent sur site. La somme de la puissance de ces machines (36kW) est nettement inférieure au seuil de classement au titre de la rubrique n° 2560 (travail mécanique des métaux). Le classement actuel du site (rubrique n°2713 - enregistrement) est en adéquation avec les activités réalisées par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.
Constats : L'exploitant dispose d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours et d'extincteurs à l'intérieur du bâtiment. Un plan du site est fourni, en l'absence de risques spécifiques (absence de produits dangereux) ces mentions ne sont donc pas portés sur le document. Un poteau incendie est présent à proximité immédiate de l'entrée, le débit de cet équipement est conforme avec la réglementation (débit supérieur à 60m/h sur deux heures).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.
Constats : L'exploitant a transmis, lors de la phase préparatoire de l'inspection, le rapport de vérification des installations électriques réalisée le 16/09/2022. 14 non-conformités ont été relevées. L'exploitant atteste de la prise en compte de cet audit par la remise d'un bon de commande (daté du 2 janvier 2023) auprès d'un électricien. Lors de l'inspection, les travaux n'avaient toujours pas été réalisés (indisponibilité de l'artisan). Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser ces travaux dans les plus brefs délais.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Risque de pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté qu'aucun liquide susceptible d'engendrer une pollution des sols n'est présent sur le site. Sont uniquement présents des métaux, aucun produit dangereux n'est accepté sur ce site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV.
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
Constats : L'exploitant étant confronté à des difficultés pour réaliser les travaux tels que prévus dans son dossier de demande d'enregistrement a considérablement diminué le volume de métaux stockés sur son site. Sont présents lors du contrôle, des métaux destinés au ré-emploi et à la réutilisation. Ces matériaux sont stockés à l'intérieur du bâtiment principal et des bâtis situés en limite de propriété et sont correctement rangés par type de produit. L'entreposage est réalisé dans la majorité des cas sur racks. La hauteur d'entreposage ne dépasse pas 1,50 mètres. L'exploitante mentionne qu'une procédure préalable à l'acceptation des métaux est rigoureusement mise en œuvre. En effet, elle justifie que son activité est uniquement concentrée sur du ré-emploi ou de la réutilisation des métaux et qu'en aucun cas, elle n'acquiert des métaux qui ne pourraient répondre à des normes de construction par exemple.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 25 > I.		
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures des émissions sonores		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
Prescription contrôlée : Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :		
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)
Constats : Une campagne de mesure des niveaux sonores a été réalisée le 5 janvier 2023. Le site respecte les seuils réglementaires tant pour l'émergence que pour les niveaux de bruits LA(eq).		
Type de suites proposées : Sans suite		